



Mairie de Plainval

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNE DE PLAINVAL
SÉANCE DU 17 février 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix-sept février à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie (salle du conseil), sous la présidence de Monsieur DOVERGNE Samuel, Maire.

Date de Convocation : **Présents** : Messieurs, Samuel DOVERGNE, Taylor BETHELMY et Franck JONCKHEERE et Mesdames Evelyne CAUWENBERGHS, Katia VARESI, Gwenaëlle LEROY et Coralie ALIZARD - formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du C.G.C.T

Date d'affichage :

Membres en Exercice : 9

Membres

Présents : 7

Membres

votants : 7

Absents excusés : Madame Marjorie DARCAIGNE

Absents non excusés : Monsieur Joël GALEK

Secrétaire de séance : Monsieur Taylor BETHELMY

Délibération 04-2026

Délibération autorisant Monsieur le Maire a prescrire une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le maire présente les raisons pour lesquelles une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est rendue nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis,

Il convient notamment d'effectuer une modification simplifiée du PLU pour étudier les évolutions possibles du règlement écrit suivant les difficultés d'application rencontrées.

Par décision en date du 10 mai 2024, le Conseil a approuvé la modification de la convention pour la mise en place d'une prestation de service pour la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) et le nouveau barème des prestations et Monsieur le Maire a ainsi signé la nouvelle convention en date du 04 juillet 2024.

Elle indique qu'une autre délibération doit également être prise pour fixer le coût de la prestation.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-48,

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance, d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser ou de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté,

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de majorer de plus de 20% les possibilités de construction, de diminuer les possibilités de construire, de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ou d'appliquer l'article L131-9 du code de l'urbanisme,

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre ni dans le champ d'application de la procédure de révision, ni dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun et peut être réalisé dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire et délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser Monsieur le maire à prescrire, par le biais d'un arrêté, la réalisation d'une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme

Plainval, le 17 février 2026

Le Maire,

Samuel DOVERGNE

